

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 10 décembre 2014

Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité

NOR : FCPD1429402C

Le secrétaire d'Etat auprès du Ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La loi du 19 juillet 1976 a institué un régime d'imposition généralisée des plus-values de cession de meubles ou d'immeubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Pour les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, la taxe forfaitaire est représentative de cette imposition des plus-values à laquelle elle se substitue. Néanmoins, l'exportateur peut opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles.

La taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité est prévue par les articles 150 VI à 150 VM du code général des impôts, CGI. Les articles 74 S *ter* à 74 S *septies* de l'annexe II au CGI (décret n°2014-621 du 16/06/2014) en précisent les conditions d'application.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent sans préjudice du respect des formalités relatives à la protection du patrimoine exigibles à l'exportation définitive ou temporaire des marchandises présentant le caractère d'un bien culturel.

Titre I Champ d'application de la taxe

Section 1 Les biens concernés

La taxe s'applique aux opérations d'exportation définitives réalisées à destination des pays tiers, au départ de France métropolitaine et des départements d'Outre-mer. Elle ne s'applique pas dans les relations entre la métropole et les départements d'Outre-mer ni dans les relations entre départements d'Outre-mer.

A. Marchandises imposables

En application de l'art 150 VI du code général des impôts, les produits qui sont assujettis à la taxe forfaitaire sont les métaux précieux (art 150 VI I 1°) et les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité (art 150 VI I 2°).

1. Métaux précieux et monnaies

Sont imposables les marchandises reprises aux positions tarifaires suivantes :

71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
71.10.11 ou 71.10.19	Platine (à l'exclusion du palladium, du rhodium, de l'iridium, de l'osmium et du ruthénium), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux, y compris les objets destinés à la fonte.
71.18.10.10 et 71.18.90.90*	Monnaies d'or et d'argent, postérieurs à 1800

Les produits des positions 7106, 7108 et 7110 peuvent donc être à l'état natif, à l'état brut (en masses, grains, lingots, barres coulées...), à l'état de produits semi-ouvrés (baguettes, fils, profilés de section pleine, feuilles, tubes, paillettes...) ou à l'état de résidus.

Au sens de la nomenclature douanière (notes 6 et 7), les métaux précieux ne couvrent pas les métaux plaqués ou doublés. Les produits relevant des positions 7107, 7109, 7111 ne sont donc pas assujettis à la taxe visée par l'art 150 VI I 1° du CGI.

Les positions 7106, 7108 et 7110 couvrent également les alliages de métaux précieux correspondants, sous formes brutes, mi-ouvrées ou en poudre.

Remarques :

- Au sens de la nomenclature douanière (note 5 chapitre 71), tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine. Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 %, est classé comme alliage d'or. Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

* Les objets concernés relèvent de la position 97.05 s'ils présentent un intérêt numismatique.

- Les alliages à retenir sont ceux dont le métal précieux représente une part essentielle par rapport aux métaux d'addition.

2. Bijoux et assimilés

Il s'agit notamment :

71.01	Perles fines ou de culture ni montées ni serties.
71.02	Diamants ni montés ni sertis (à l'exclusion des biens à usage industriel).
71.03	Pierres gemmes ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).
71.04**	Pierres synthétiques ou reconstituées ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).
71.16**	Ouvrages en perles fines ou de cultures, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (à l'exclusion des biens à usage industriel).
71.13**	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (y compris les ébauches et articles incomplets). Lorsqu'ils sont destinés à la fonte par l'acquéreur, ces articles font partie des métaux précieux.
71.14**	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (y compris les ébauches et articles incomplets). Lorsqu'ils sont destinés à la fonte par l'acquéreur, ces articles font partie des métaux précieux.
71.17**	Bijouterie de fantaisie.
91.01 et 91.02**	Montres-bracelets, montre de poche et similaires.
91.13.10.10**	Bracelets de montres et similaires en métaux précieux.
71.15**	Autres ouvrages en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.

Les objets d'or et d'argent travaillés sont classés parmi les bijoux et assimilés, par analogie avec la bijouterie, et ne relèvent donc pas de la catégorie des métaux précieux. Cette règle comporte toutefois une exception : les monnaies d'or et d'argent sont considérées soit comme des métaux précieux lorsqu'elles sont postérieures à 1800, soit comme des objets de collection lorsqu'elles sont antérieures à cette date.

3. Objets d'art, de collection ou d'antiquité

L'article 98 A de l'annexe III du CGI définit les œuvres d'art (art 98 A II), objets de collection (art 98 A III) et objets d'antiquité (art 98 A IV).

** Les objets concernés relèvent de la position 97.06 s'ils ont plus de cent ans d'âge.

a) Les œuvres d'art

Elles sont définies nommément au point II de l'article 98 A de l'annexe III du CGI. Les positions tarifaires de ces œuvres d'art sont reprises ci-dessous.

- 97.01 Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, et des articles manufacturés décorés à la main
- 97.02 Gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 97.03** Statues et sculptures originales, émaux sur cuivres et céramiques originaux.

Constituent notamment des objets d'art au sens de ces dispositions, les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, dès lors que ces productions sont exécutées par l'artiste. Il en est de même des fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droits et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires. Les assemblages artistiques sont également considérés comme des œuvres d'art. Ne sont pas considérées comme des objets d'art, même lorsqu'elles ont été conçues par des artistes, les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en série, moulages et œuvres artisanales notamment).

Les céramiques originales doivent avoir été entièrement exécutées par l'artiste et signées par lui. Les émaux sur cuivre, doivent également avoir été entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et signés par l'artiste.

Sont également visés les tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux, y compris les exemplaires d'artiste.

49.11.91** Photographies d'art.

Constituent notamment des objets d'art au sens de ces dispositions les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Lorsqu'elles ont le caractère d'un objet de collection présentant un intérêt historique, elles sont alors reprises à la position 9705.

85.23 Œuvres d'art audiovisuelles.

Il s'agit des œuvres d'art sur support analogique ou numérique, ainsi que les biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle ils s'intègrent lorsqu'ils font l'objet d'une facturation globale, sous réserve que le tirage de celles-ci soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droits et limité au plus à douze exemplaires, et qu'elles soient signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé par lui.

** Les objets concernés relèvent de la position 97.06 s'ils ont plus de cent ans d'âge.

b) Les objets de collection

Ils sont définis à l'art 98 A III de l'annexe III au CGI.

D'une manière générale, le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une question de fait qui doit être appréciée, cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

À cet égard, la qualification d'objet de collection découle de l'application d'un ou plusieurs des critères suivants : l'ancienneté ; la rareté ; l'importance de son prix, lequel doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant ; l'arrêt de la fabrication du bien ; la provenance ou la destination ; l'intérêt historique qu'il présente ; le fait qu'il ait appartenu à un personnage célèbre.

Il s'agit notamment des biens suivants :

- timbres-poste et assimilés. Les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et assimilés relèvent de la position 9704, à l'exception de ceux qui ne sont pas oblitérés et qui ont cours ou sont destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont ou auront une valeur faciale reconnue. Dans ce cas, ceux-ci relèvent de la position 4907.
- objets de collection zoologiques, botaniques, minéralogiques, historiques, archéologiques, paléontologiques, ethnographiques, numismatiques, etc.
- monnaies d'or et d'argent antérieures à 1800 qui revêtent un caractère numismatique, sous réserve de respecter les critères énoncés par la CJUE. Les monnaies ayant cours légal dans le pays d'émission, même placées dans des présentoirs et destinées à la vente au public, ne constituent pas des objets de collection.

Concernant le cas particulier des véhicules de collection, qui sont des objets de collection au sens de l'art 98 A de l'annexe III au CGI, il convient de se reporter à la circulaire qui traite spécifiquement du régime fiscal applicable aux importations des véhicules de collection.

c) Les objets d'antiquité

Les objets d'antiquité, définis à l'art 98 A IV de l'annexe III (position tarifaire 97060000), sont les biens meubles, autre que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

A titre d'exemple, parmi les objets d'antiquité, sont classés :

- les éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge (97 06) ;
- les livres et manuscrits de plus de cent ans, à l'exception de ceux qui remplissent les critères pour être qualifié d'objet de collection présentant un intérêt historique (97 05) ;
- les meubles meublants et objets d'antiquité de plus de cent ans d'âge ;
- les tapis et tapisseries de plus de 100 ans d'âge.

En présence d'un meuble ou d'un objet de moins de cent ans et dont le prix de cession ou la valeur en douane excède 5.000 euros, il convient de s'assurer qu'il ne revêt pas le caractère d'un objet de collection.

Section 2 Personnes imposables

L'article 150 VI du CGI prévoit que sont soumises à une taxe forfaitaire, les cessions ou les exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels.

Sont donc soumis à cette taxe, les particuliers, les associations ainsi que toutes les personnes morales qui réalisent des cessions d'un des biens sus-visés, lorsque leurs produits ne peuvent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

En pratique, la taxe concerne essentiellement les particuliers qui résident en France. Les cessions et exportations, réalisées par des personnes résidant hors de France, sont généralement exonérées.

La situation des artistes qui exportent leurs propres œuvres doit être réglée de la manière suivante :

- en cas de création par l'artiste et de propriété continue depuis la création, l'exportation hors de l'Union européenne est hors du champ d'application de la taxe ;
- en cas d'exportation hors de l'Union européenne par l'artiste d'une œuvre qu'il avait au préalable cédée puis rachetée, l'exportation entre dans le champ d'application de la taxe et éventuellement des exonérations (exportation temporaire, artiste n'ayant pas en France son domicile fiscal...).

Section 3 Opérations imposables à l'exportation

Seules les exportations définitives vers un Etat tiers à la Communauté européenne donnent lieu à l'application de la taxe.

Sous réserve des cas d'exonérations prévus à la section 4, la taxe est due même si l'exportation a lieu peu de temps après l'acquisition de l'objet en France. En pareil cas, l'exportateur a cependant intérêt à opter pour le régime de droit commun des plus-values.

Dans le cas particulier des contribuables qui, lors de leur installation en France, ont importé des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, il est admis que l'exportation de ces biens consécutive au transfert de leur domicile fiscal hors de l'Union européenne, est exclue du champ d'application de la taxe forfaitaire.

Section 4 Exonérations

Sont exonérées, aux termes des dispositions de l'article 150 VJ du CGI, les cessions et exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession ou la valeur n'excède pas 5000 euros, les cessions effectuées au profit des musées, bibliothèques et services d'archives, ainsi que certaines transactions effectuées par les contribuables non-résidents.

En outre, en application des dispositions de l'article 150 VI du CGI, les exportations temporaires de ces biens ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire.

A) Exportation de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession ou la valeur n'excède pas 5000 euros

Les exportations de biens mentionnés au 2° du I de l'art 150 VI (bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité) sont exonérées lorsque la valeur en douane n'excède pas 5000 euros.

Ces dispositions, prévues par le 4° de l'article 150 VJ du CGI, ne sont pas applicables aux exportations de métaux précieux.

La limite de 5000 euros, qui s'apprécie au regard de la valeur en douane, s'applique à chaque exportation. Il convient de l'apprécier, objet par objet, sauf lorsque les biens exportés forment un ensemble. Tel est notamment le cas d'une collection de timbres, d'objets formant une paire (fauteuil, chandeliers...) ou d'un service de porcelaine ou d'argenterie.

Lorsque le vendeur cède de manière distincte, mais à des dates rapprochées et à un même acheteur, les différents éléments d'un même ensemble (collier vendu pierre par pierre, etc.), il convient de considérer qu'il s'agit d'une cession unique. En revanche, si les différents éléments de l'ensemble sont cédés à des acheteurs distincts, il y a dispersion de l'ensemble et l'appréciation de la limite de 5 000 € doit alors être effectuée objet par objet.

B) Exonérations prévues en faveur des contribuables non résidents

1) Personnes considérées comme n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe forfaitaire en cas d'exportation de métaux précieux, bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité (art 150 VJ 5° du CGI).

Il s'agit des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts. Aux termes de cet article, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, les personnes :

- qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- ou qui y exercent, à titre principal, une activité professionnelle, salariée ou non ;
- ou qui y ont le centre de leurs intérêts économiques ;
- les agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

L'exonération s'applique également :

- à certaines personnes autorisées à séjourner en France pendant un délai supérieur à 6 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1983 (il s'agit essentiellement de stagiaires) ;
- aux membres du personnel des missions diplomatiques, des organisations internationales, des unions intergouvernementales, des délégations étrangères permanentes auprès des organisations internationales à l'exception de ceux qui ont résidé en France plus d'un an avant leur prise de fonction.

2) Exportation de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, métaux précieux

En application du 5° de l'article 150 VJ du code général des impôts, les exportations de métaux précieux, bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont exonérées de la taxe forfaitaire lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal, sous réserve qu'il justifie d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France.

Justifications requises

Pour bénéficier de l'exonération, l'exportateur doit prouver au service des douanes sa qualité de non-résident (point 1) et justifier que l'objet a été importé ou introduit en France par ses soins ou encore qu'il a acquis ce bien en France.

En application de l'article 74 S ter de l'annexe II au CGI, il doit présenter selon le cas l'un des justificatifs suivants :

- soit un document, tel que prévu par la législation douanière en vigueur, prouvant que le bien a fait antérieurement l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne par ses soins. Cette justification ne concerne pas les objets personnels des voyageurs, correspondant à leurs besoins usuels et admis sous le régime de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes. Dans ce cas l'exonération est accordée sans formalités ;
- soit un document mentionnant explicitement le bien concerné et établissant que celui-ci a été acquis par voie de succession ou de donation d'une personne résidant en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- soit un document prouvant que le bien a été acquis à titre onéreux, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En cas d'acquisition auprès d'un professionnel, ce document s'entend de la facture délivrée par ce dernier.

Pour l'application de ces dispositions, il est admis qu'est assimilée à une acquisition en France, la transmission à titre gratuit, quel que soit l'État de résidence du donataire et du donateur (ou du défunt et de l'héritier), lorsque le bien cédé ou exporté se trouve physiquement en France au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession.

Lorsque les formalités d'exportation sont effectuées par un intermédiaire, celui-ci doit présenter, au nom et pour le compte du propriétaire exportateur, ces documents. La responsabilité de l'intermédiaire qui a participé à l'opération est dégagée à la condition que le propriétaire exportateur atteste sur l'honneur de sa résidence fiscale à l'étranger et fournisse une copie d'une pièce d'identité à son nom. Ces documents doivent être remis au service des douanes, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

C) Exportations temporaires

En application de l'article 150 VI du code général des impôts, les exportations temporaires hors de l'Union européenne de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par des personnes qui ont leur domicile fiscal en France ne sont pas assujetties à la taxe forfaitaire, sous réserve que celles-ci ne se transforment pas en exportations définitives.

En effet, seules les exportations définitives entrent dans le champ d'application de la taxe (article 150 VI).

Sont notamment concernés :

- les contribuables qui sont amenés à séjourner hors de France pendant une durée plus ou moins longue et qui souhaitent emporter avec eux des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, non destinés à la vente à l'étranger (par exemple, résidents français allant faire du tourisme à l'étranger, personnel diplomatique, coopérants, salariés de

firmer françaises travaillant à l'étranger). Les exportations en franchise temporaire par ces personnes, desdits objets d'une valeur unitaire supérieure au seuil d'imposition prévu au 4° de l'article 150 VJ du CGI (5.000 euros) ou quelle que soit leur valeur s'il s'agit de métaux précieux, doivent être couvertes par un titre douanier portant engagement de réimportation de ces objets (exception faite pour les objets personnels considérés comme déclarés à l'exportation temporaire par le seul acte de franchissement de la frontière sans souscription d'une déclaration écrite ou verbale*). La souscription de ce titre est assortie de sûretés financières dans la limite du montant de la taxe.

- les contribuables qui acceptent de prêter le métal précieux, le bijou, ou l'objet d'art, de collection ou d'antiquité dont ils sont propriétaires dans le cadre d'une exposition se déroulant hors du territoire des États membres de l'Union européenne.
- les contribuables qui transfèrent le métal précieux, le bijou, l'objet d'art, de collection ou d'antiquité dont ils sont propriétaires hors du territoire des États membres de l'Union européenne en vue de la vente de celui-ci lors d'une vente aux enchères, sans que la réalisation de cette vente soit certaine. Il en est notamment ainsi lorsque le vendeur fixe un prix de réserve en deçà duquel il ne souhaite pas se défaire de l'objet en cause.

En cas de réalisation de la vente dans le pays tiers, l'exportation devient définitive et une déclaration d'exportation définitive, apurant l'exportation temporaire, doit être déposée auprès du service des douanes, accompagnée du versement de la taxe forfaitaire, sauf option pour le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles (cf titre III ci-après).

Section 5 Assiette et taux de la taxe à l'exportation

Conformément aux dispositions du II de l'article 150 VK du CGI, la taxe est calculée sur la valeur en douane.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la taxe comporte deux taux, selon la nature de l'objet :

Pour les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité, le taux est fixé à 6 % ;

Pour les métaux précieux, le taux est fixé à 10 %.

Lorsque le vendeur est fiscalement domicilié en France, la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % telle que prévue à l'article 1600-O I du CGI, est également due lors de l'exportation.

Titre II Obligations déclaratives pour l'exportation définitive

Section 1 la déclaration

Le I de l'article 150 VM du CGI prévoit qu'une déclaration, qui retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe (art 74 S sexies annexe II), doit être déposée. L'article 150 VM II prévoit que la taxe est acquittée lors du dépôt de cette déclaration souscrite par le redevable de la taxe ou par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de ce dernier. Le dépôt de la déclaration doit être faite à l'autorité suivante :

- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France ou, en l'absence d'intermédiaire, lorsque l'acquéreur est un

* CF. articles 231,232,233 du règlement CE n°2454/93 du 2 juillet 1993

assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, par cet intermédiaire ou cet acquéreur, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ;

- lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité.

Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire, l'acquéreur ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI est intervenue, soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287 du CGI, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;

- pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur au bureau de douane compétent pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Il est précisé qu'un envoi à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne (UE) avec emprunt préalable du territoire d'un autre État membre de l'UE doit être assimilé à une exportation définitive au départ de France et faire l'objet des formalités y afférentes avant la sortie du territoire national.

La déclaration peut être établie soit sur le formulaire papier de type document administratif unique (DAU), soit sur des télédéclarations établies via les télé-procédures DELT@-C ou DELT@-D. Ces déclarations doivent comporter la mention spéciale 61200 « plus values ».

Section 2 Contenu de la déclaration

La déclaration doit être codifiée par EX ou EU dans la première subdivision du type de procédure, et par un régime 10 00. La déclaration doit aussi comporter les indications nécessaires à la perception de la taxe à savoir :

- le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- la dénomination commerciale de l'objet, la valeur en chiffres et en lettres ;
- la mention 61200 "plus values" dans la rubrique 44 "mentions spéciales" ;
- la description de l'objet permettant son identification lorsque le bureau où cette déclaration est déposée n'est pas le bureau qui contrôle la sortie effective ;
- la saisine du code T062 Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, exportés par une personne autre qu'un professionnel qui en fait le commerce.

Dans le cadre de l'utilisation d'une télé-procédure DELT@-C ou DELT@-D, la preuve de l'exportation est apportée par la certification électronique de sortie délivrée par le bureau d'exportation, via Electronic Control Systems, ECS, qui se manifeste par la mention « sortie le » en case 54 de la déclaration en douane, le DAU. Dans le cas d'un DAU papier, la preuve de l'exportation est apportée par le visa de l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation par l'autorité douanière compétente.

Section 3 Bureaux compétents

La déclaration peut être souscrite dans tous les bureaux de douane du ressort de l'exportateur pour autant que les marchandises concernées ne fassent pas l'objet de sujétions particulières de dédouanement.

Pour ce qui concerne les pierres précieuses le dédouanement des pierres précieuses est regroupé sur le bureau de Paris-Principal pour l'ensemble de la région Ile-de-France. Pour la province, le dédouanement des pierres précieuses est ouvert à l'ensemble des bureaux de douane.

Section 4 Obligation de paiement

La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration au service des impôts ou au service des douanes compétent, conformément aux dispositions du II de l'article 150 VM du CGI.

Le recouvrement s'opère selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur (article 150 VM-III 2° du CGI).

Lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction, la taxe, supportée par l'exportateur propriétaire de l'objet, est versée par cet intermédiaire, sous sa responsabilité, lors de l'accomplissement des formalités douanières (art 150 VK I).

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la taxe établie ou recouvrée par les administrations fiscales donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (art 1727 CGI).

L'article 1761 2. du CGI prévoit que les infractions aux articles 150 VI à 150 VM du CGI donnent lieu à une amende fiscale égale à 25 % des droits éludés. Cette amende est recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il est rappelé que l'intérêt de retard doit, le cas échéant, être appliqué concurremment avec celle-ci.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 150 VM du CGI, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, lorsque la taxe est acquittée auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Titre III Obligations déclaratives lors d'une exportation temporaire

Section 1 Forme et contenu de la déclaration

Les résidents qui exportent temporairement des objets passibles de la taxe doivent souscrire une déclaration d'exportation temporaire comportant engagement de réimportation, garanti dans les conditions réglementaires. La taxe forfaitaire ne sera pas perçue lors du dépôt de la déclaration d'exportation temporaire, à condition que l'objet fasse l'objet d'une réimportation.

La déclaration doit être codifiée par EX ou EU dans la première subdivision du type de procédure, par un régime 23 00.

Cette déclaration doit, dans tous les cas, reprendre une description de l'objet permettant son identification lors de la réimportation. La déclaration de réimportation (régime 61 23 ou 61 10) doit faire référence à la déclaration d'exportation temporaire de telle sorte que le recouplement

entre les deux déclarations soit possible et justifie l'exonération de la taxe forfaitaire au titre de l'exportation temporaire.

Lorsque les biens exportés temporairement sont vendus à l'étranger, une déclaration d'exportation définitive doit être déposée dans un délai de trente jours à compter de la date de la vente. L'exportation étant considérée comme définitive, la taxe forfaitaire est alors due. Le taux de taxe est celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation définitive.

Section 2 Cas particuliers

1. Exportations temporaires par des voyageurs

Lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des objets transportés par le voyageur et considérés déclarés à l'exportation temporaire par le seul franchissement de la frontière, il n'est pas exigé de déclaration, sauf soupçon d'abus.

Cette possibilité ne concerne pas les biens culturels visés par le règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour lesquels il appartient au redevable de déposer dans tous les cas une déclaration modèle DAU.

Les voyageurs ont la possibilité d'obtenir auprès des services douaniers un document justificatif de l'exportation (déclaration simplifiée) destiné à faciliter la réimportation en franchise de droits et taxes de certains objets autres que les biens culturels (cas, notamment, des objets d'origine étrangère).

2. Exportations temporaires par des personnes effectuant dans un pays extérieur à l'Union européenne, à titre professionnel, un séjour de longue durée

Dans les cas d'opérations d'exportation découlant du transfert temporaire à l'étranger de l'activité professionnelle des redevables (ceci concerne notamment des diplomates français affectés à l'étranger) et lorsqu'il est dans l'intention des intéressés de réimporter, à l'issue de leur séjour à l'étranger, les objets exportés initialement, les dispositions suivantes sont applicables.

Les intéressés sont autorisés à souscrire des déclarations d'exportation temporaire, dont la validité sera alignée sur la durée du séjour à l'étranger, sous réserve :

- qu'ils justifient par la production de tout document probant, du caractère temporaire du séjour à l'étranger;
- qu'ils s'engagent, sur la déclaration, à réimporter les objets à l'issue de leur séjour à l'étranger ou à demander à régulariser l'opération par le paiement de la taxe dans le cas où les objets exportés temporairement seraient cédés à l'étranger pendant leur séjour. Cet engagement doit être garanti dans les conditions réglementaires.

3. Exportations temporaires, effectuées par des personnes ayant leur domicile fiscal en France, de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité destinés à figurer dans des expositions officielles organisées dans un pays extérieur à l'Union européenne.

Les déclarations d'exportation temporaire, souscrites pour couvrir de telles opérations sont dispensées de caution lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les objets en cause doivent figurer dans des expositions officielles à l'étranger.
- les exportateurs doivent joindre, à l'appui de chaque déclaration d'exportation temporaire, une attestation de la direction des musées de France certifiant que les objets exportés sont exclusivement destinés à figurer dans une exposition officielle à l'étranger et seront réimportés en France à l'issue de la manifestation.

Titre IV Personnes ayant opté pour le régime de droit commun des plus-values

En application de l'article 150 VL du CGI, le vendeur, ou l'exportateur, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de vingt-deux années. Dans ce cas par l'application d'un abattement de 5% par année de détention au-delà de la deuxième, les plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 150 UA du CGI sont définitivement exonérées au bout de la vingt-deuxième année (art 150 VC, I). Pour plus de précisions concernant l'option pour le régime de droit commun des plus-values, il convient de se reporter au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-RPPM-PVBMC-20-20-20140401 du 01/04/2014.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VL du CGI, l'option est possible pour les bijoux et les objets d'art, de collection et d'antiquité, comme pour les métaux précieux. Dans ce cas, les vendeurs ou exportateurs de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité qui optent pour le régime de droit commun de l'imposition des plus-values doivent remplir la déclaration n° 2092 (cerfa n°10251) disponible sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

L'option mentionnée à l'article 150 VL du CGI est irrévocable.

Lorsque cette option est exercée, l'exportateur présente, à l'appui de la déclaration d'option n°2092, les éléments permettant d'établir la date et le prix d'acquisition du bien exporté ou de justifier que ce dernier est détenu depuis plus de vingt-deux ans.

En cas d'exportation, la déclaration n°2092 doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt éventuellement dû, par l'exportateur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire participant à la transaction, au service des impôts mentionné aux 1° et 3° du I de l'article 150 VM du code précité, préalablement à l'accomplissement des formalités douanières. Elle doit ensuite être présentée au bureau de douane compétent conformément au 2° du I du même article pour valoir justificatif de non-paiement de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI. Lors de la saisine de la déclaration d'exportation dans le système informatique de dédouanement Delta, le renvoi 53207 (certificat 5003) doit alors être saisi en case 44 de la déclaration d'exportateur pour obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire.

En cas de contrôle par les services douaniers, l'exportateur doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de régime des plus-values, afin de justifier le non paiement au moment de l'exportation de la taxe forfaitaire prévue par l'article 150 VI.

Il convient de noter que pour les bijoux, objets d'art de collection et d'antiquité en propriété indivise, chaque indivisaire peut opter individuellement pour la taxation forfaitaire ou pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values.

Titre V Cas particulier de Monaco

Afin d'éviter toute distorsion entre les conditions des ventes réalisées en France et celles réalisées à Monaco, une taxe analogue à la taxe française sur les cessions de métaux précieux a été introduite dans la législation monégasque.

La réforme de la taxe forfaitaire prévue par l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2005 n'a apporté aucune modification au régime antérieur qui continue donc à s'appliquer dans les mêmes conditions. A la différence de la taxe de 10 % sur les métaux précieux, il n'existe aucune taxe équivalente à celle sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sur le territoire de la Principauté.

Section 1 Métaux précieux

La taxe sur les ventes de métaux précieux a été introduite dans la législation interne monégasque. Cette harmonisation des législations française et monégasque résulte de l'échange de lettres franco-monégasque du 18 juillet 1977 (décret n° 77-1183 du 11 octobre 1977, JO du 25 octobre 1977, p. 5147). Elle est effective depuis la publication de l'accord au Journal officiel monégasque (ordonnance souveraine n° 6150 du 3 novembre 1977 ; Journal de Monaco du 11 novembre 1977, p. 937).

Le taux de cette taxe a été fixé, depuis le 1^{er} janvier 2014 à 10 % par l'ordonnance souveraine n° 4 731 du 21 février 2014 (Journal de Monaco du 28 février 2014).

L'ordonnance souveraine n° 6163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux (Journal de Monaco du 16 décembre 1977, p. 1062) prévoit expressément que les ventes réalisées par les professionnels du commerce des métaux précieux sont exonérées. Elle distingue les ventes sur le territoire monégasque et les exportations.

1. Cessions

Les cessions de métaux précieux réalisées sur le territoire monégasque sont imposables dans les mêmes limites et conditions que des cessions similaires réalisées sur le territoire français.

Lorsque l'opération de vente se dénoue avec le concours de deux intermédiaires établis respectivement en France et à Monaco, l'impôt est perçu par la Principauté de Monaco lorsque l'intermédiaire du vendeur est établi à Monaco et y remplit ses obligations fiscales.

2. Exportations

Compte tenu des relations de voisinage particulières entre la France et la Principauté monégasque qui constituent un même territoire douanier (la principauté de Monaco fait partie du territoire douanier et fiscal de l'Union européenne, en application de l'article 3 du code des douanes communautaire et de l'article 7 de la directive TVA n°2006/112 du 28 novembre 2006), il convient de distinguer les trois situations suivantes :

1° Aucune exportation ne peut avoir lieu entre les deux Etats. La taxe n'est donc pas due à cette occasion ;

2° En cas d'exportation vers un Etat tiers à l'Union européenne à partir du territoire douanier franco-monégasque, l'exportation est taxable :

- en application de la législation monégasque, si l'opération est réalisée par une personne ayant sa résidence à Monaco ;
- en application de la législation française, si l'opération est réalisée par une personne ayant sa résidence en France ;

3° Les exportations réalisées par des personnes n'ayant leur résidence habituelle ni en France, ni à Monaco, ne sont pas taxables. L'exportateur devra toutefois prouver sa qualité de non-résident français ou monégasque et justifier que l'objet exporté a été régulièrement acquis dans les conditions prévues par l'article 150 VJ 5° du CGI. À cet égard, il devra présenter :

– soit un document prouvant que l'objet a fait antérieurement l'objet d'une importation en France ou à Monaco, par ses soins ;

– soit la facture d'un professionnel installé en France ou à Monaco ;

– soit un document prouvant que l'objet a été acquis auprès d'un particulier résidant en France ou à Monaco.

A défaut de présentation d'une de ces pièces justificatives, le bénéfice de l'exonération ne pourra pas être accordé. Pour l'application de ces dispositions, il convient de se reporter aux précisions apportées par la présente instruction, notamment en ce qui concerne la définition des personnes imposables, des opérations imposables et des responsables du versement de la taxe.

Le versement de la taxe est effectué auprès des services douaniers lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Section 2 Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité

La taxe sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité n'a pas été introduite dans la législation interne monégasque.

1. Les ventes

Il en résulte que seules les personnes physiques imposables en France, soit qu'elles y aient leur domicile fiscal, soit qu'il s'agisse de Français visés à l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, effectuant sur le territoire de la Principauté des cessions de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, sont imposables à la taxe forfaitaire.

2. Les exportations

a) faites à partir de la France par une personne physique domiciliée à Monaco

L'exonération s'applique en cas d'exportation d'un objet d'art à partir de la France, lorsque l'exportateur, personne physique fiscalement domiciliée à Monaco, est en mesure d'établir de manière probante, soit qu'elle a importé le bien à Monaco, soit qu'elle l'a acquis, à Monaco ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'une personne fiscalement domiciliée hors de France. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Dans les autres cas et à défaut de justifications, le bien est réputé acquis irrégulièrement au regard de la taxe, et l'exportation de celui-ci à partir de la France est soumise à la taxe forfaitaire.

b) faites à partir du territoire de Monaco par une personne physique imposable en France


Seules les personnes physiques imposables en France, soit qu'elles y aient leur domicile fiscal, soit qu'il s'agisse de Français visés à l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque, qui exportent ces biens à partir du territoire de la Principauté sont imposables à la taxe forfaitaire.

Lorsqu'ils sont responsables du versement de la taxe, les intermédiaires remplissant leurs obligations fiscales à Monaco prélèvent cette taxe dans les mêmes conditions qu'en France et en effectuent le versement à la direction des services fiscaux de Monaco. Cette direction effectue les contrôles nécessaires et verse trimestriellement au Trésor français, par l'intermédiaire du service des impôts des entreprises de Nice, les sommes recouvrées par ses soins.

Fait à

L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,

10 DEC. 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by several horizontal strokes.

Corinne CLEOSTRATE